

Art. 9. — Des mesures de défenses commerciales peuvent être instaurées par voie réglementaire sous la forme de mesures de sauvegarde, compensatoires ou anti-dumping.

Art. 10. — Les mesures de sauvegarde s'appliquent à l'égard d'un produit si ce dernier est importé en quantités tellement accrues qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Art. 11. — Les mesures de sauvegarde consistent en la suspension partielle ou totale de concessions et/ou d'obligations et prennent la forme de restrictions quantitatives à l'importation ou de relèvements de droits de douane.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde sont fixées par voie réglementaire.

Art. 12. — Un droit compensateur peut être instauré afin de compenser toute subvention accordée directement ou indirectement à la production, à l'exportation ou au transport de tout produit dont l'exportation vers l'Algérie cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale.

Art. 13. — Le droit compensateur est un droit spécial perçu comme en matière de droits de douane.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des droits compensateurs sont fixées par voie réglementaire.

Art. 14. — Un droit anti-dumping peut être instauré sur tout produit dont le prix à l'exportation vers l'Algérie est inférieur à sa valeur normale ou à celle d'un produit similaire, constatée au cours d'opérations commerciales normales dans le pays d'origine ou d'exportation et dont l'importation cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale.

Art. 15. — Le droit anti-dumping est un droit spécial perçu comme en matière de droits de douane.

Les conditions et modalités de mise en œuvre du droit anti-dumping sont fixées par voie réglementaire.

Art. 16. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, des mesures de sauvegarde peuvent être instaurées en cas de difficultés de la balance des paiements.

CHAPITRE III

DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Art. 17. — Il est créé un conseil national consultatif de promotion des exportations, ci-après dénommé "le Conseil", présidé par le Chef du Gouvernement.

Art. 18. — Le Conseil a pour missions de :

— contribuer à définir les objectifs et la stratégie de développement des exportations ;

— procéder à l'évaluation des programmes et actions de promotion des exportations ;

— proposer toute mesure de nature institutionnelle, législative ou réglementaire pour faciliter l'expansion des exportations hors hydrocarbures.

La composition et le fonctionnement du Conseil sont fixés par voie réglementaire.

Art. 19. — La politique nationale de promotion du commerce extérieur est mise en œuvre par un établissement public, dénommé "Agence nationale de promotion du commerce extérieur", ci-après désigné "l'Agence".

Art. 20. — L'Agence est chargée :

— d'assurer la gestion des instruments de promotion des exportations hors hydrocarbures ;

— d'assurer une gestion dynamique du réseau national d'information commerciale ;

— d'alimenter les entreprises algériennes en informations commerciales et économiques sur les marchés extérieurs ;

— de soutenir les efforts des entreprises algériennes sur les marchés extérieurs ;

— de préparer, d'organiser et d'assister les entreprises algériennes dans les foires et manifestations économiques à l'étranger ;

— de faciliter aux entreprises algériennes l'accès aux marchés extérieurs ;

— d'animer les missions de prospection et d'expansion commerciales ;

— d'assister les opérateurs algériens dans la concrétisation des relations d'affaires avec leurs partenaires étrangers ;

— de promouvoir le label du produit algérien à l'étranger.

La création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par voie réglementaire

Art. 21. — Dans le cadre de l'exécution des missions prévues à l'article 20 ci-dessus, l'Agence peut créer des bureaux de représentation et d'expansion commerciale à l'étranger dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 88-29 du 19 juillet 1988 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, les articles 8 *ter* et 20 de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ainsi que l'article 95 de la loi de finances pour 2003.

Art. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.